



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 72/18
Luxembourg, le 31 mai 2018

Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-54/17
Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato (« AGCM »)/Wind Tre
SpA et C-55/17 AGCM/Vodafone Italia SpA

L'avocat général Campos Sánchez-Bordona propose à la Cour de juger que le simple fait de ne pas informer l'utilisateur de la pré-installation de services de messagerie vocale et d'accès à Internet sur une carte SIM destinée à être insérée dans un téléphone intelligent ne constitue pas une pratique commerciale déloyale ou agressive lorsque l'utilisateur a été préalablement informé des modalités d'accès et du prix de ces services

En 2012, l'Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato (autorité italienne garante de la concurrence et du marché, ci-après l'« AGCM ») a infligé des amendes aux sociétés Wind Telecomunicazioni (actuellement Wind Tre) et Vodafone Omnitel (actuellement Vodafone Italia) pour s'être rendues coupables d'une pratique commerciale agressive consistant dans la commercialisation de cartes SIM destinées à être insérées dans des téléphones intelligents (smartphones) et sur lesquelles des services de messagerie vocale et d'accès à Internet avaient été préinstallés sans que les consommateurs en aient été informés.

Saisi de recours formés par Wind Tre et Vodafone Italia contre la décision de l'AGCM, le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (tribunal administratif régional pour le Latium, Italie) a donné raison aux deux sociétés au motif que l'AGCM ne pouvait pas punir un comportement (la fourniture non demandée de services) dont la sanction relève de la compétence d'une autre autorité italienne, l'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni (autorité garante des communications).

Saisi de ces affaires en appel ¹, le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) demande en substance à la Cour si le comportement des opérateurs de téléphonie peut être qualifié de « fourniture non demandée » ou de « pratique commerciale agressive » au sens de la directive sur les pratiques commerciales déloyales ² et si les dispositions de cette directive doivent céder devant d'autres règles de l'Union ainsi que, le cas échéant, devant des dispositions nationales mettant en œuvre ces règles.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Manuel Campos Sánchez-Bordona considère que **le simple fait de ne pas informer les utilisateurs de la pré-installation de services de messagerie vocale et d'accès à Internet sur une carte SIM destinée à être insérée dans un téléphone intelligent ne constitue pas une pratique commerciale déloyale ou agressive lorsque ces utilisateurs ont été préalablement informés des « modalités techniques et opérationnelles de l'utilisation concrète des services [et du] prix des services eux-mêmes »**, ce qu'il incombera à la juridiction espagnole de vérifier.

En effet, si l'on ne peut exclure qu'il y a eu fourniture non demandée de services (une telle fourniture étant illégale selon la directive sur les pratiques commerciales déloyales), le

¹ Ces appels ont été formés après que l'assemblée plénière du Consiglio di Stato a jugé en 2016 que l'autorité compétente était l'AGCM et que le comportement en cause constituait une « pratique commerciale agressive en toutes circonstances ».

² Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO 2005, L 149, p. 22).

consommateur moyen doit normalement savoir que le fait de composer le numéro de la messagerie vocale ou d'appuyer sur les icônes ou les touches activant la navigation Internet a pour effet d'actionner les services litigieux. Leur activation par l'utilisateur pourrait dès lors être considérée comme l'acceptation implicite de leur fourniture. En tout état de cause, l'avocat général attire l'attention sur le fait que la fourniture non demandée d'un service ne constitue pas, en soi, une pratique commerciale déloyale ; pour cela, il faut également que le commerçant exige de manière illégale le paiement du service. Afin de déterminer si le paiement exigé en l'espèce est ou non légal, l'avocat général indique que le juge national devra établir dans quelle mesure l'information fournie sur le prix des services permet au consommateur moyen de déduire que la carte SIM achetée est en mesure de lui offrir ces services, sans qu'il puisse y avoir de doute quant à leur pré-installation et, partant, aux coûts qu'entraîne leur utilisation.

L'avocat général observe ensuite que, au regard de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, une pratique commerciale est « agressive » lorsqu'un comportement actif de harcèlement, de contrainte ou d'influence injustifiée de la part du commerçant incite le consommateur à prendre une décision qu'il n'aurait pas prise autrement. L'avocat général estime que l'absence d'information reprochée aux opérateurs de téléphonie en l'espèce ne relève d'aucun de ces cas de figure.

Dans l'hypothèse où la Cour considérerait que le comportement reproché aux opérateurs de téléphonie constitue une pratique commerciale déloyale, l'avocat général estime que la directive sur les pratiques commerciales déloyales ne serait pas remise en cause par d'autres règles du droit de l'Union, telles que la directive sur le service universel³. Il souligne à cet égard que **la directive sur les pratiques commerciales déloyales est appelée à s'appliquer à toute pratique commerciale déloyale, quel que soit le secteur économique concerné, afin de mieux protéger les consommateurs**. S'il est vrai que cette directive prévoit que son application peut céder face à d'autres règles du droit de l'Union, il n'en va toutefois ainsi qu'en cas de conflit avec des règles régissant des aspects spécifiques des pratiques commerciales déloyales. L'avocat général considère que, dans les affaires litigieuses, **il n'y a pas de conflit entre la directive sur les pratiques commerciales déloyales et la directive sur le service universel**. En effet, il s'agit d'un cas où leur **application combinée** s'impose, étant donné que, afin de déterminer si la fourniture a ou non été demandée par le consommateur (directive sur les pratiques commerciales déloyales), il convient de préciser si les informations qui lui ont été données sont conformes aux exigences imposées par la directive sur le service universel, laquelle ne qualifie pas la fourniture non demandée de services de comportement illégal, mais prévoit les informations que les entreprises de services de communications électroniques doivent fournir aux consommateurs.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.

³ Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (JO 2002, L 108, p. 51).